

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 004 du 09 février 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : RECOURS EN ANNULATION DEPOSE PAR M. BELLONE ET LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE « LE CURLING B » CONTRE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°073 296 19 M1010 A LA SARL « PRODUITS DE SAVOIE »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2020-20 7 février 2020 accordant un permis de construire avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1010 à la SARL « PRODUITS DE SAVOIE » pour l'extension et la surélévation du restaurant « Le Petit Savoyard » et l'aménagement de l'accès de la discothèque « L'avant-garde »,

Vu la requête déposée contre l'arrêté susvisé enregistré le 16 octobre 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par le Syndicat des copropriétaires de la résidence « Curling B » et M. Bellone et notifiée à la Commune le 23 octobre 2020,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut tenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet ADALTYS, sis 55 boulevard des Brotteaux, 69006 LYON, représenté par Maître Jean-Marc PETIT, dans le cadre du contentieux contre le permis de construire avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1010 à la SARL « PRODUITS DE SAVOIE » pour l'extension et la surélévation du restaurant « Le Petit Savoyard » et l'aménagement de l'accès de la discothèque « L'avant-garde »

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 09 février 2021

Le Maire,

Serge REVIAL

